

Plateforme covid-19 RegulaE.Fr – mai 2020

Contribution de la CRE, France

Questionnaire sur les mesures covid-19

1. Dans quelle mesure le secteur énergétique de votre pays a-t-il été affecté par la crise covid-19 ?

▪ Baisse de la demande et chute des prix

Les circonstances sanitaires et les mesures de confinement mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ont entraîné l'arrêt presque immédiat d'une grande partie de l'activité économique et par conséquent un fort ralentissement de la consommation énergétique. La demande a baissé de l'ordre de 15% à 20% en moyenne les deux premières semaines du confinement par rapport à un mois de mars habituel. Cette baisse concerne principalement le secteur industriel et tertiaire. Le rythme de la consommation journalière a également été modifié, la pointe matinale caractéristique du secteur productif étant nettement moins marquée.

Cette baisse de la consommation s'est accompagnée d'une forte baisse des prix sur les marchés de gros : le prix spot hebdomadaire moyen de l'électricité en France est passé de 30,5€/MWh début mars à 18,6€/MWh fin mars 2020, ce qui représente une baisse de 39%. Les moyens de production étant appelés pour répondre à la demande en fonction des coûts marginaux croissants, les renouvelables sont prioritaires, puis le nucléaire, et enfin les centrales à gaz et à charbon. Ces dernières étant moins appelées, les prix de marché baissent. L'interconnexion des systèmes et le couplage des marchés en Europe ont généralisé cette baisse au continent.

La baisse de la consommation, conjuguée à la forte baisse des prix, a affecté tous les fournisseurs d'électricité, historiques et alternatifs, de plusieurs façons. D'une part, les fournisseurs ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires due à la diminution de la consommation, particulièrement forte chez les clients industriels et tertiaires. D'autre part, les fournisseurs ont généralement déjà acheté, à un prix convenu à l'avance, les quantités d'électricité nécessaires à l'approvisionnement de leurs clients. Ils se retrouvent donc avec un surplus d'électricité qu'ils doivent vendre sur le marché à un prix bien inférieur aujourd'hui à celui auquel ils l'ont acheté. Enfin, les mesures d'urgence prises par le gouvernement autorisent certains consommateurs à différer ou échelonner le paiement de leurs factures d'énergie, ce qui a également un impact sur les fournisseurs. Ces évolutions pourraient exposer les fournisseurs, en particulier les plus petits, à des pertes importantes ou même à un risque de faillite.

▪ Résilience du système électrique

Avec la baisse de la demande, la part des moyens de production non pilotables augmente dans l'offre totale. C'est le cas du solaire et de l'éolien, dont on ne peut pas faire varier la puissance autrement qu'en les mettant à l'arrêt. En raison de la priorité d'injection dans le réseau des EnR, ce sont les moyens de production conventionnels (charbon, gaz, nucléaire) plus flexibles qui sont arrêtés, malgré leur rôle clé dans l'équilibre offre-demande à court-terme. Par conséquent, la marge dont disposent les industriels pour moduler leur consommation d'électricité à la demande de RTE est réduite.¹

¹ Il s'agit du mécanisme d'interruptibilité, qui consiste à réduire de manière immédiate (en moins de 30 secondes, et pour une durée comprise entre 15 minutes et une heure, et un total annuel de disponibilité compris entre 4500 et 7500 heures) la puissance perçue d'un site rattaché au réseau électrique, en particulier des sites très énergivores : cela permet à RTE d'injecter ou soutirer de l'électricité pour rectifier les déséquilibres du réseau électrique. Les sites industriels qui souscrivent un tel contrat bénéficient d'une compensation financière.

Si l'équilibre est fragile, le système électrique français a fait preuve d'une bonne résilience et fonctionne correctement.

2. Des mesures d'urgence ont-elles été adoptées pour répondre aux conséquences de cette crise ?

- Si oui, lesquelles (mesures prises par le régulateur/le gouvernement) et dans quel but (protéger les consommateurs, assurer la sécurité d'approvisionnement etc.) ?
- Quelles mesures ont été prises par les opérateurs du secteur énergétique ?

A. Mesures d'urgence prises par le gouvernement et le régulateur

a. Cadre juridique général

En réponse à l'épidémie de Covid-19 en France (métropole et outre-mer), le gouvernement français a présenté plusieurs textes juridiques prévoyant des mesures d'urgence, adoptés dans un cadre exceptionnel par le Parlement français :

- La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- La loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une période de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi d'urgence. Il est en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Il a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020.

En ce qui concerne le secteur de l'énergie, conformément à l'article 11 de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le gouvernement est autorisé à prendre **par ordonnance** toute mesure en vue de :

- (1) Reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures, au bénéfice des microentreprises [...] dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie ;
- (2) Reporter la fin de la trêve hivernale (période pendant laquelle les locataires ne peuvent être expulsés de leur logement).

Le 25 mars, le Premier Ministre a annoncé la mise en place du régime d'état d'urgence sanitaire avec **l'adoption d'une première série de 25 ordonnances**. La première série d'ordonnances fournit un soutien économique et juridique aux entreprises, en particulier aux très petites entreprises et aux travailleurs indépendants. La deuxième série soutient les plus vulnérables. La troisième adapte temporairement le droit du travail. Les entreprises des secteurs stratégiques peuvent déroger aux règles sur le temps de travail et le repos hebdomadaire en majorant les heures supplémentaires dès la 36^{ème} heure de travail (la France applique techniquement une semaine de 35 heures). Enfin, les autres ordonnances organisent la continuité du service public.

Les trois ordonnances qui s'appliquent dans le secteur de l'énergie sont les suivantes :

- L'ordonnance portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19² ;
- L'ordonnance relative au prolongement de la trêve hivernale³ ;

² <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852>

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041756148&dateTexte=20200518>

- L'ordonnance relative au paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19⁴.

Il convient également de mentionner que la CRE, en tant qu'autorité administrative indépendante dotée d'un Comité de règlement des différends et sanctions (CoRDIS), est également liée par les dispositions des ordonnances suivantes :

- L'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- L'ordonnance portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété ;
- L'ordonnance portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- L'ordonnance portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19.

b. Mesures spécifiques

i. Mesures visant à atténuer les risques pour les consommateurs

Le 17 mars 2020, le ministre de la Transition écologique et solidaire a appelé tous les fournisseurs d'électricité à soutenir l'activité économique du pays en faisant preuve de flexibilité face aux difficultés de paiement de leurs clients.

Selon l'article 2 de l'ordonnance relative au paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19, à compter du 25 mars et tant que l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, les fournisseurs d'électricité et de gaz ne sont pas autorisés à suspendre, interrompre ou réduire la fourniture d'électricité et de gaz en cas de non-paiement de leurs factures par les clients. En outre, ils ne peuvent pas procéder à une réduction de la puissance distribuée à leurs clients. Les clients qui peuvent bénéficier de ces mesures sont les personnes physiques ou morales susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité créé par ordonnance (voir ci-dessous la note de bas de page n° 4).

Plus généralement, la trêve hivernale a été prolongée de 2 mois par ordonnance et prendra fin le 31 mai au lieu du 31 mars. Elle vient d'être prolongée jusqu'au mois d'octobre 2020.

ii. Mesures pour stabiliser le secteur énergétique

Les mesures gouvernementales

Selon l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2020, deux mécanismes de soutien aux entreprises ont été mis en place :

- (1) La Caisse centrale de réassurance (CCR) est autorisée à pratiquer, avec la garantie de l'État, les opérations d'assurance ou de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2020, des risques d'assurance-crédit relatifs aux petites et moyennes entreprises (PMR) et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) situées en France.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=20200518>

- (2) Un Fonds de Solidarité pour les entreprises, doté de 750 millions d'euros pour une durée de 3 mois (possibilité de prolongation de 3 mois), est créé et financé par l'Etat, les Régions et les collectivités locales⁵.

Les entreprises du secteur de l'énergie sont habilitées à solliciter ces mécanismes de soutien.

Les mesures prises par la CRE

Comme indiqué à la question 1 relative aux effets de la crise sanitaire sur le secteur énergétique, la situation des fournisseurs d'énergie est difficile. **Le 26 mars dernier, la CRE a adopté une délibération définissant les mesures en faveur des fournisseurs** prenant en compte des effets de la crise sanitaire sur les marchés d'électricité et de gaz naturel⁶.

Dans sa délibération, la CRE appelle les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité à faire preuve de solidarité avec les fournisseurs d'énergie. Afin de permettre une juste répartition de l'effort entre les fournisseurs et les gestionnaires de réseaux, la CRE demande expressément aux gestionnaires de réseaux d'appliquer, aux fournisseurs ou expéditeurs qui en font la demande et qui appliquent à leurs clients les rééchelonnements de factures prévus par l'ordonnance [y compris les fournisseurs de moins de 100 000 clients], un report des factures de transport de gaz et d'électricité⁷.

Concernant le cadre réglementaire, la CRE n'a pas pris de mesures ex-ante vis-à-vis des opérateurs, mais a indiqué qu'elle était prête à examiner les conséquences ex-post de la crise sanitaire sur :

- Les coûts d'exploitation des opérateurs (en fonction du niveau global des coûts atteints par ces opérateurs par rapport aux trajectoires fixées par la CRE) ;
- La régulation incitative de la qualité de service.

Par ailleurs, la CRE a émis le 19 mars une **recommandation concernant les deux tarifs variables d'électricité phares d'EDF**, le tarif Tempo et le tarif « Effacement Jour de Pointe » (EJP) :

- Le tarif Tempo d'EDF est un tarif qui permet aux consommateurs de bénéficier d'un tarif plus bas 300 jours par an en échange d'un tarif plus élevé lors des pics de consommation nationale. Dans des circonstances normales, ce tarif fonctionne comme suit : du 1^{er} novembre au 31 mars, EDF détermine 22 jours « rouges » où le tarif sera assez élevé, et du 1^{er} octobre au 31 mai, 43 jours « blancs » à un tarif à peu près égal au tarif bleu classique.
- L'Effacement Jour de Pointe est une option des tarifs réglementés de vente du fournisseur historique EDF. Il permet aux clients de bénéficier 343 jours dans l'année d'un prix réduit du kWh d'électricité, selon un calendrier annoncé la veille pour le lendemain par le fournisseur. En contrepartie, le prix du kWh est beaucoup plus élevé pour 22 jours par an.

Compte-tenu de la situation actuelle, la CRE a demandé à RTE, dans un communiqué de presse du 19 mars, de ne plus « tirer » aucun jour rouge pour l'application du tarif Tempo, sur la période se terminant

⁵ Ce fonds est destiné aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, auto-entrepreneur, association, etc.) et leur régime fiscal et de sécurité sociale (y compris les micro-entrepreneurs), qui ont :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires pour le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 € ;
- un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.

Pour bénéficier de ce fonds, vous devez avoir fait l'objet d'une décision de clôture administrative ou, depuis le 1^{er} mai, avoir subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852&categorieLien=cid>

⁶ A noter que cette délibération a fait l'objet d'un référé devant le Conseil d'Etat qui a confirmé la délibération de la CRE (ordonnance du 17 avril 2020 (n° 439949) du juge des référés du Conseil d'Etat)

⁷ La délibération de la CRE du 26 mars 2020 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Communication/mesures-en-faveur-des-fournisseurs-prenant-en-compte-des-effets-de-la-crise-sanitaire-sur-les-marches-d-electricite-et-de-gaz-naturel>

le 31/03/2020. Les jours rouges qui seraient déterminés par l'algorithme de sélection des jours Tempo d'ici à la fin de la période seront transformés en jours blancs. Pour le tarif EJP, la CRE a demandé à EDF de ne tirer aucun jour de pointe sur la période se terminant le 31/03/2020⁸.

Ces recommandations ont été prises en compte par RTE et EDF.

B. Mesures prises par les opérateurs de réseaux pour éviter la congestion des réseaux et garantir la sécurité d'approvisionnement

Afin d'éviter la congestion du réseau et de garantir la sécurité d'approvisionnement, les gestionnaires de réseau français ont adopté plusieurs mesures.

Concernant la distribution (électricité et gaz), les mesures suivantes ont été décidées :

- Suspension du déploiement des compteurs intelligents ;
- Adoption de Plans de Continuité d'Activité ;
- Gaz : suspension de la conversion du gaz B en gaz H (Nord de la France) ;
- Électricité : suspension de certains travaux de raccordement (notamment des producteurs) pour donner la priorité aux raccordements des consommateurs et à la mise en service.

Concernant le transport (électricité et gaz), il convient de souligner que :

- RTE, le GRT électricité, a publié un plan de continuité d'activité pour les marchés de gros. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.services-rte.com/en/news/business-continuity-plan-for-the-electricity-markets.html> ;
- GRTgaz, le principal GRT de gaz, a adopté un plan de continuité d'activité et demande à ses clients de signaler les arrêts ou les processus de réduction majeurs ;
- Teréga (l'autre GRT gazier) a également adopté un plan de continuité de ses activités.

3. Dans quelle mesure le fonctionnement du régulateur a-t-il été affecté par la crise sanitaire ?

- *Quelles nouvelles consignes ont été adressées au personnel (lieu de travail, emploi du temps, etc.) ?*
- *Quels moyens de communication virtuelle le régulateur utilise-t-il ? En interne et en externe ?*

A. Les nouvelles consignes au personnel

a. Consignes pendant la période de confinement (du 16/03 au 10/05)

A la suite des annonces du Président de la République le 16 mars 2020 sur la mise en place d'un confinement national, l'organisation et le mode de fonctionnement de la CRE ont été modifiés. La décision du président de la CRE a été communiquée au personnel par voie de messagerie interne. Pendant toute la durée du confinement, la CRE a été fermée et les locaux étaient inaccessibles. Le travail des agents de la CRE s'est organisé de la manière suivante :

i. Commissions

- Continuité de la Commission mais réduction des séances au plus strict minimum ;
- Séances en audio/visio conférence et participation resserrée autour du collègue, du directeur général, de la directrice juridique et du directeur du dossier évoqué. Un chef de département ou un chargé de mission peut être sollicité selon la complexité des sujets ;
- Mise en ligne des délibérations par la direction de la communication.

⁸ Communiqué de presse de la CRE du 19 mars 2020 : <https://www.cre.fr/Documents/Presse/Communiques-de-presse/l-effacement-tarifaire-inutile-en-période-de-baisse-de-consommation-d-electricite>

ii. Télétravail

- Généralisation du télétravail à tous les collaborateurs de la CRE, y compris les stagiaires ;
- Maintien de la durée hebdomadaire du travail à 39 heures du lundi au vendredi sur la base d'un horaire de référence qui s'étend de 9 heures à 18 heures avec pause méridienne ;
- Equipement de tous les agents avec le matériel et les outils nécessaires pour permettre la continuité du service public ;
- Utilisation du matériel informatique portable de la CRE et transfert des lignes téléphoniques professionnelles vers les numéros personnels fixes (ou portable personnel ou portable professionnel) afin d'être joignable
- Attention particulière portée au respect de la procédure de demande d'intervention du service informatique.

b. Consignes pendant la phase 1 du déconfinement (du 11/05 au 02/06)

i. Organisation du travail

- Télétravail privilégié ;
- Poursuite des réunions du collège et séances de la Commission en mode dématérialisé ;
- Organisation de la présence des agents à la CRE par les directeurs, dans la limite d'une présence maximum de 30% des agents dans les locaux ;

ii. Règles de retour à la CRE

Un protocole sanitaire a été établi pour encadrer la réouverture des locaux de la CRE le 11 mai 2020. Le retour des agents dans les locaux de la CRE repose sur quatre principes généraux :

- Maintien de la distanciation physique (un mètre entre chaque personne) ;
- Application des gestes barrières (port du masque obligatoire dans les espaces collectifs) ;
- Limitation du nombre d'agents présents ensemble dans les locaux (30% des effectifs maximum) ;
- Nettoyage et désinfection des locaux et matériels.

A compter du 22 juin, obligation de présence des agents deux jours par semaine dans les locaux de la CRE sauf circonstances exceptionnelles (enfants à charge ne pouvant reprendre l'école, personnes fragiles etc.).

B. Les outils de communication virtuelle

Pour les visioconférences, la CRE utilise principalement Webex, et dans une moindre mesure BlueJeans et Skype. Pour les réunions téléphoniques, SFR Business.

4. Quel rôle jouent les institutions régionales dans la gestion de la crise ?

- *Des mesures régionales ont-elles été prises par les institutions régionales, par exemple l'ARREC en Afrique de l'Ouest, pour accompagner les autorités de régulation nationales dans la gestion des effets sur le secteur énergétique de la crise ?*
- *Quels impacts cette crise a-t-elle sur les échanges transfrontaliers d'énergie ?*

A. La réponse des institutions européennes

a. Le soutien économique général

Face à la crise sanitaire du covid-19, les dirigeants de l'UE se sont mis d'accord sur plusieurs priorités pour coordonner la réaction de l'UE face au covid-19 : limiter la propagation du virus, assurer la fourniture de matériel médical, stimuler la recherche pour mettre au point des traitements et des vaccins, soutenir l'emploi et les entreprises, et déployer une action internationale fondée sur la solidarité.⁹

Le secteur de l'énergie a pu bénéficier, dès le début de la crise sanitaire, du volet économique de la réponse européenne à la crise :

- L'UE a proposé une enveloppe de 540 milliards d'euros sous forme de prêts pour soutenir les Etats membres, prévoyant des filets de sécurité immédiats pour les travailleurs, les entreprises et les pays de l'UE.
- Les fonds européens ont été réorientés : le 30 mars, l'Union a adopté l'Initiative d'investissement en réaction au coronavirus, permettant la mobilisation de 37 milliards d'euros du budget de l'UE pour soutenir les systèmes de soins de santé, les PME et les marchés du travail. Jusqu'à 28 milliards d'euros de fonds structurels disponibles issus des enveloppes nationales pour la période 2014-2020, et jusqu'à 800 millions d'euros issus du Fonds de solidarité de l'UE peuvent être mobilisés pour réagir à la crise.
- En outre, les règles d'utilisation des fonds structurels ont été assouplies afin de permettre aux Etats membres d'opérer des transferts entre différents fonds. Une souplesse maximale est également accordée dans l'application des règles budgétaires européennes et des règles en matière d'aides d'Etat pour permettre aux gouvernements d'apporter des liquidités à l'économie, soutenir les citoyens et les entreprises, et sauver des emplois.

Par ailleurs, la Banque européenne d'investissement (BEI) propose un soutien de trésorerie aux PME durablement touchées sous la forme de mesures d'aide d'urgence d'un montant maximal de 40 milliards d'euros. La Banque centrale européenne (BCE) a annoncé un programme d'urgence de 750 milliards d'euros pour l'achat de titres privés et publics pendant la crise, qui s'ajoute au programme de 120 milliards d'euros déjà adopté.¹⁰

b. La place de l'énergie dans le plan de relance de la Commission européenne

Le 27 mai 2020, Ursula von der Leyen, la présidente de la Commission européenne, a présenté au Parlement européen un plan de relance de 750 milliards d'euros, générés via de la dette commune, pour aider le continent à sortir de la récession. Ce plan de relance inclut la proposition franco-allemande de mutualiser de la dette pour pouvoir financer les pays en difficulté.¹¹

S'il n'est pas envisagé de consacrer un montant précis aux industries du secteur de l'énergie, le plan fait une large place à la question climatique et énergétique. Pour bénéficier du fonds de relance, les Etats membres devront présenter un plan d'investissements et de réformes qui devra être compatible avec les priorités politiques de la Commission européenne, parmi lesquelles figurent la transition écologique et le « Pacte Vert », un ensemble d'initiatives visant à rendre l'Europe climatiquement neutre en 2050 grâce à une transition juste et inclusive.

Le plan sera ainsi constitué autour de trois piliers :

- Le premier pilier, qui concentrera l'essentiel des fonds, soutiendra les réformes et l'investissement public via un nouvel instrument de la politique de cohésion axé sur les régions les plus

⁹ <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/covid-19-coronavirus-outbreak-and-the-eu-s-response/>

¹⁰ https://europa.eu/european-union/coronavirus-response_fr

¹¹ https://ec.europa.eu/info/live-work-travel-eu/health/coronavirus-response/recovery-plan-europe_fr

touchées. Il servira à financer des réformes et des investissements publics dans les grandes priorités de l'UE que sont la transition climatique et numérique ;

- Le second pilier épaulera le secteur privé à travers un renforcement du programme InvestEU dans les secteurs clés comme l'hydrogène propre et les renouvelables offshore ;
- Le troisième pilier renforcera les programmes « qui ont fait leurs preuves pendant la crise », notamment le programme de recherche et innovation Horizon Europe qui comprendra un cluster consacré à l'énergie, au climat et à la mobilité.¹²

Les propositions formulées par Angela Merkel et Emmanuel Macron le 18 mai dernier avaient esquissé ce plan de relance. Ils avaient notamment réaffirmé que le Pacte Vert devait constituer la nouvelle stratégie de croissance de l'UE.

c. Le rôle des organisations européennes de régulateurs

i. Surveillance des marchés

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a été amenée à jouer un rôle clé pendant la crise du covid-19 en matière de contrôle du marché de l'énergie européen. Dans le cadre du règlement (UE) concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (REMIT) adopté en 2011, l'ACER est chargée de recueillir et d'analyser des données sur les marchés de gros afin d'identifier d'éventuels cas de manipulation de marché, et d'informer les NRA concernés d'un potentiel comportement abusif. De leur côté, les autorités nationales des États membres mènent des enquêtes et instituent des sanctions afin de mettre fin aux abus de marché et de les empêcher.

Dans le cadre de la crise de covid-19, cette surveillance des échanges sur le marché de gros européen, assurée par les autorités de régulation nationales et par l'ACER, est devenue particulièrement importante. En raison d'une baisse de la consommation d'électricité, les prix ont chuté de manière inédite et les risques de tentatives de manipulation du marché s'en trouvent accrus.

ii. Partage d'informations

Le Conseil des Régulateurs Européens de l'Energie (CEER) a créé le « Covid-19 crisis forum » : il s'agit d'une plateforme en ligne destinée à mettre en commun les réponses apportées par les régulateurs membres du CEER et leurs gouvernements pour répondre à la crise sanitaire du covid-19 dans le secteur de l'énergie. Cet outil est réservé aux membres du CEER.

B. Les échanges transfrontaliers

En matière d'échanges aux frontières, la crise sanitaire a contribué à accentuer les exportations françaises. En effet, la baisse de la demande en Europe conduit à diminuer en priorité la production des centrales thermiques fossiles, mais la France en est peu pourvue car l'essentiel de son parc de production est constitué de centrales nucléaires et hydrauliques. Son mix énergétique bénéficie des prix marginaux parmi les plus faibles, entraînant une hausse des exportations. RTE estime que, pour la France, une baisse de 15 % de la consommation en Europe sur l'ensemble du mois d'avril se traduirait par une augmentation des exports de l'ordre de 3 TWh.¹³

5. Quelles sont, selon vous, les conséquences à moyen/long-terme de cette crise sur le secteur énergétique de votre pays, région ?

¹² http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/309503/2999080/version/1/file/20200518_NA_Energie.pdf

¹³ http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/309498/2999040/version/1/file/200414_NA_Energie.pdf

Plusieurs conséquences peuvent être identifiées en France et en Europe, mais la liste n'est pas exhaustive :

i. Pertes de recettes issues de l'énergie pour l'Etat

Le projet de loi de finances rectificative présenté en conseil des ministres le 15 avril prévoit une baisse des recettes de la Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) affectées à l'État de 1,5 Md€ en 2020 (-10 % par rapport à la prévision en loi de finances initiale). Par ailleurs, la baisse des recettes non fiscales est désormais estimée à - 2,2 Md€, par rapport à la 1^{ère} loi de finances rectificative. Ceci est dû à la diminution des dividendes versés par les entreprises non financières, et à la baisse des recettes d'enchères sur les quotas carbone, qui ne devrait pas permettre de versement à l'État.¹⁴

ii. Retard dans la mise en œuvre de la politique publique de l'énergie

La législation d'urgence adoptée pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prolonge de quatre mois l'ensemble des habilitations à légiférer par ordonnance. Les dates de publication de plusieurs ordonnances, prévues par la loi énergie-climat, seront ainsi repoussées. Cela concerne l'ordonnance sur les centrales à charbon (prévu pour mai), ainsi que les ordonnances sur l'entrée en vigueur du paquet européen « énergie propre », sur l'hydrogène et sur l'harmonisation du code de l'énergie avec le code de la construction (prévues pour novembre). Par ailleurs l'application du volet relatif à l'hydrogène sera retardée de quelques mois.¹⁵

iii. Baisse de la production nucléaire

La baisse de la consommation d'électricité et la suspension de certaines opérations de maintenance dues aux mesures de confinement ont freiné la production nucléaire en France. En conséquence, EDF a révisé son hypothèse de production d'électricité nucléaire pour 2020 à environ 300 TWh contre une précédente estimation de 375-390 TWh (-21% par rapport à 2019). Les productions de 2021 et 2022 seront également plus basses que prévu, entre 330 et 360 TWh. Pour sécuriser l'approvisionnement pour l'hiver 2020-2021, EDF prévoit le report de certains arrêts de tranche (de quelques mois) afin d'assurer la disponibilité des capacités nucléaires ; ainsi que la mise à l'arrêt de certains réacteurs pour économiser le combustible et éviter les arrêts pour rechargement l'hiver prochain.

iv. Resserrement de l'activité des fournisseurs

Principal fournisseur d'électricité et de gaz naturel en France, Engie prévoit de rationaliser ses activités de services, fortement touchées par la crise sanitaire. L'activité « solutions clients » du groupe est la plus durement touchée par la pandémie de Covid-19 avec un recul de 90 millions d'euros par rapport à 2019 (soit environ 45 %). Engie anticipe un impact important de la crise avec beaucoup d'incertitudes sur la durée des fermetures de sites et la levée des restrictions, l'étendue des mécanismes de chômage partiel proposés par le gouvernement, le rythme de la reprise après la crise, et les conséquences des réclamations des clients. Le groupe a donc mis en place une stratégie de sélectivité en termes d'activité « en se retirant [de celles] à faible rentabilité ou non essentielle », et en terme géographique avec le retrait de plus de 25 pays d'ici à 2021, déjà en cours.¹⁶

¹⁴ http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/309499/2999048/version/1/file/200420_NA_Energie.pdf

¹⁵ http://www2.assemblee-nationale.fr/content/download/309499/2999048/version/1/file/200420_NA_Energie.pdf

¹⁶ <https://www.contexte.com/energie/coronavirus-energie/>

v. Renchérissement des énergies renouvelables

La chute des prix des matières premières énergétiques entrainera l'augmentation du coût des énergies renouvelables. La majorité des producteurs d'EnR ne seront en réalité pas touchés, puisque la quantité d'énergie produite repose sur l'apport éolien et l'ensoleillement, et qu'ils disposent d'un prix d'achat garanti pour la quasi-totalité des volumes produits. En revanche, les pertes de recettes toucheront directement l'Etat : la baisse des prix sur le marché de gros augmentera mécaniquement le coût du soutien public aux énergies renouvelables qui disposent de ce tarif d'achat garanti. Avec un prix de marché plus bas, la différence avec le tarif d'achat garanti, et donc le coût du soutien, augmentent. Le financement de la transition énergétique risque de s'en trouver réduit.

vi. Nouvelles opportunités

La crise sanitaire aura un impact sur la mise en œuvre, au niveau national, de la politique publique de l'énergie, et au niveau européen, du programme de travail de la Commission européenne pour 2020, notamment du Pacte Vert. La coordination avec les essentiels plans de relance sera un exercice d'analyse plus complexe qui demandera du temps.

Toutefois, les mesures nationales pour sortir de la crise, et désormais le plan de relance européen, font une place importante à la transition écologique et énergétique. Le développement des énergies renouvelables devrait notamment être encouragé, les filières EnR ayant transmis un certain nombre de propositions pour relancer les économies : accélérer le développement de l'éolien en particulier en mer, renforcer le développement de l'énergie solaire, accélérer la mobilité propre.